

ORGANE RESPONSABLE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
DE CONCEPTEUR/TRICE ARTISAN/NE

REGLEMENT
CONCERNANT L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE

**CONCEPTEUR ARTISAN ET
CONCEPTRICE ARTISANE**

DU 20 MARS 2009

(MODULAIRE, AVEC EXAMEN FINAL)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 BUT DE L'EXAMEN

Les concepteurs artisans travaillent dans différents secteurs, en fonction de leur métier initial. Ils peuvent assumer des tâches de planification, d'exécution ainsi que de direction dans l'entreprise. Vers l'extérieur, ils se présentent comme conseillers ou conseillères compétents dans la vente/distribution et le service à la clientèle.

Les concepteurs artisans sont également des interlocuteurs qualifiés pour les planificateurs dans le secteur du bâtiment – architectes, architectes d'intérieur, créateurs artistiques, architectes paysagistes, concepteurs coloristes ou éclairagistes, etc. – dont ils savent réaliser les conceptions élaborées avec qualité et doigté sur le plan artisanal. Ils encadrent ainsi les collaborateurs pour l'exécution de conceptions d'aménagement ou la production d'objets, et contrôlent la qualité, les coûts et les délais.

Afin d'être en mesure d'assumer ces tâches variées, les concepteurs artisans disposent pour la pratique d'un répertoire étendu de savoir-faire créateur artisanal. Ils possèdent en outre, à côté d'un sens de la couleur, de la forme, des matériaux et des surfaces, des connaissances spécifiques en matière de planification de projets et de communication visuelle et verbale.

1.2 ORGANE RESPONSABLE

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

Coopérative BadeWelten, decosuisse Association professionnelle pour créations tridimensionnelles, ASEPP Association suisse des entreprises en plâtrerie peinture, SWB Werkbund Suisse, VSSM Association suisse des maîtres-menuisiers et fabricants de meubles, ARP Association des réalisateurs publicitaires, ZMV Association zurichoise des maîtres peintres

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ASSURANCE QUALITÉ

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée d'au moins 5 membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans. Chaque association de l'organe responsable, de même que le Secrétariat, a le droit de déléguer un membre par période administrative à la commission AQ. Une reconduction du mandat est possible.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 TÂCHES DE LA COMMISSION AQ

2.21 La commission AQ:

a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;

- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
 - i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
 - j) traite les requêtes et les recours;
 - k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat du «Haus der Farbe».
- 2.3 PUBLICITÉ ET SURVEILLANCE
- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 PUBLICATION

- 3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;
 - d) le délai d'inscription;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 INSCRIPTION

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 ADMISSION

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans un métier artisanal ou d'une certification équivalente;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans dans un métier artisanal;
- c) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

BP01: Le profil de la profession de concepteur/trice artisan/e

BP02: Elaboration d'esquisses

BP03: Esthétique et tendances

BP04: Théorie appliquée des couleurs

BP05: Développer et visualiser des idées

BP06: Conception de documents et documentations

BP07: Expériences de conception sur des matériaux

BP08: Matériaux et échantillonnage

BP09: Histoire culturelle de l'artisanat

BP10: Espace et lumière

BP11: Conception et réalisation de projets

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 FRAIS D'EXAMEN

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.
- 3.45 Les candidats membres à titre individuel ou par l'intermédiaire de leur employeur d'une association professionnelle faisant partie de l'organe responsable ont droit à une réduction sur la taxe d'examen, à condition que cette association apporte une contribution financière correspondante aux frais d'examen.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 CONVOCATION

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 RETRAIT

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche.
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévus.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 NON-ADMISSION ET EXCLUSION

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 SURVEILLANCE DE L'EXAMEN ET EXPERTS

4.41 Le travail final et la documentation du processus sont évalués conjointement par au moins deux experts.

4.42 La présentation orale est effectuée devant au moins deux experts, qui prennent des notes sur la présentation et l'entretien professionnel et définissent conjointement l'évaluation.

4.43 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 CLÔTURE ET SÉANCE D'ATTRIBUTION DES NOTES

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 ÉPREUVES D'EXAMEN

5.11 L'examen final est constitué par un travail de projet intermodulaire, comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

	Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1	Travail final avec documentation du processus	pratique	(réalisé au préalable) 7 semaines
2	Présentation du travail final, suivie d'un entretien professionnel	oral	45 minutes

Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 EXIGENCES POSÉES À L'EXAMEN

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'examen final et les épreuves d'examen sont évalués par la mention «réussi» ou «non réussi».

6.2 ÉVALUATION

L'évaluation est effectuée selon un catalogue de critères détaillé. Ce dernier est énoncé dans les directives relatives au règlement d'examen.

6.3 CONDITIONS DE RÉUSSITE DE L'EXAMEN FINAL ET DE L'OCTROI DU BREVET

6.31 L'examen final est réussi si les épreuves 1 et 2 ont été évaluées comme réussies.

6.32 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.33 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.34 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les appréciations des différentes épreuves d'examen et l'appréciation globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) une éventuelle réussite de l'examen «avec mention»;
- e) le métier de base du candidat;
- f) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.4 RÉPÉTITION

6.41 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.42 Les examens répétés portent sur la totalité de l'examen.

6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 TITRE ET PUBLICATION

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- a) Gestalter/in im Handwerk mit eidgenössischem Fachausweis
- b) Concepteur/trice artisan/ne avec brevet fédéral
- c) Progettista artigiano/a con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est Designer in Crafts with Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 RETRAIT DU BREVET

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 VOIES DE DROIT

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 Les associations professionnelles représentées dans l'organe responsable assument les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources, au prorata du nombre de participants à l'examen professionnel membres de l'association professionnelle en question.

8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Zurich, le 20 mars 2009

Organe responsable de l'examen professionnel de concepteur/trice artisan/ne

Coopérative BadeWelten, le Président

Stefan Schärer

decosuisse Association professionnelle pour créations tridimensionnelles, le Président

Lukas Meier

ASEPP Association suisse des entreprises en plâtrerie peinture, le Président

Alfons Kaufmann

SWB Werkbund Suisse, le 1er Président

Iwan Raschle

VSSM Association suisse des maîtres-menuisiers et fabricants de meubles, le Président central

Ruedi Lustenberger

VWT ARP Association des réalisateurs publicitaires, le Président

Florian Tanner

ZMV Association zurichoise des maîtres peintres, le Président

Peter Ziebold

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 9 juin 2009

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, la directrice

Dr. Ursula Renold